



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet d'aménagement urbain
dénommé « Mouche »,
dans le 7ème arrondissement de la ville de Lyon
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5837

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5837, déposée complète par Espaces verts aménagement le 13 mai 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 juin 2025 ;

Considérant que le projet consiste à aménager, en plusieurs phases¹ et sous maîtrise d'ouvrage de différents opérateurs (EFA, métropole de Lyon et promoteurs), un quartier d'activités productives et de bureaux (dont un campus tertiaire) sur une friche située dans le quartier Gerland du 7ème arrondissement de la ville de Lyon (métropole de Lyon) et ce, notamment pour reconnecter au centre-ville le site actuellement sous-occupé ;

Considérant que le projet soumis notamment à l'obtention d'un permis d'aménager et de permis de démolir et de construire, prévoit sur un tènement d'environ 3,7 hectares (ha) les aménagements suivants :

- travaux préalables de démolition des constructions existantes : 13 bâtiments de 15 000 m² de surface de plancher (SDP), la réhabilitation partielle de la halle centrale et la désimperméabilisation d'espaces publics pour la création d'espaces verts ;
- la construction sur plusieurs lots à bâtir de 69 000m² SDP comprenant environ 40 000m² de SDP d'activités, 27 000m² SDP de bureaux et 2 000m² de SDP de services et commerces ;
- l'aménagement de 11 9000 m² d'espaces de desserte piétonne et pompier, végétalisés ;
- la création d'une voie nouvelle (à sens unique) à l'est du site reliant la rue Pierre Semard à la rue Croix-Barret (Emplacement réservé n°130 du PLU-H de la Métropole de Lyon) : 300 ml x 12 m de large ;
- l'élargissement de trois voies publiques existantes (rues Paul Massimi, Croix barré, et Pierre Semard) : emplacement réservé n°16, 21, 99 du PLU-H de la Métropole de Lyon, dans la perspective notamment de les végétaliser : 8 700 m² environ ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 6a Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale (EPCI) ;

¹ au fur et à mesure de la libération des emprises par les activités ferroviaires actuellement en place.

- 39a Travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m²
- 39b Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha

du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) sur une emprise située :

- sur un terrain artificialisé, proche de l'hypercentre historique de Lyon mais en dehors du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco et la zone tampon associée ;
- en zone urbaine dédiée aux zones d'activités artisanales et productives ([UEi1](#)) du [PLU-H](#) de la métropole de Lyon dont les dispositions réglementaires s'imposent au projet ; au sein de laquelle sont également identifiés et un secteur de mixité fonctionnelle est identifié (SMF n°12) ainsi que des espaces végétalisés à valoriser (EVV) et des emplacements réservés liés à la voirie : n°16 et n°99 pour des agrandissements et n°17 et n°130 pour la création de voie ;
- en zones « altérée » et « dégradée » (sud est du site) en matière de qualité de l'air et de nuisances sonores identifiées par la plateforme [Orhane](#)² ; soumise aux dispositions du plan de prévention du bruit dans l'environnement ([PPBE](#)) approuvé par le [conseil communautaire](#) de la métropole de Lyon ;
- en matière de risque inondation par ruissellement identifié par le [PLU-H](#), dans un périmètre de [production tertiaire](#), en situation d'auto-inondation qui impose au projet la réalisation d'un complément de stockage adapté des eaux pluviales ;
- dans des zones identifiées par le plan de prévention des risques naturels pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon - Secteur Lyon-Villeurbanne ([PPRI](#))³ approuvé en 2009 concernant :
 - 1 ha du site du projet en zone verte (remontée potentielle de nappe) ;
 - 250 m² en zone bleue B2 correspondant à des crues exceptionnelles ;
- sur un tènement comprenant trois sites identifiés par la plateforme Géorisques au titre de la pollution des sols et anciens sites industriels, faisant l'objet de trois fiches distinctes : [RHA6912807](#) (Dépôt de matières plastiques) ; [RHA6901156](#) (Centrale oxy-acétylénique) ; [RHA6905589](#) (Sté Nationale des Chemins de Fer (SNCF)) ;
- sur un site desservi par le réseau [TCL](#) au travers de deux lignes de bus régulières ainsi que la ligne B du métro ;
- à des distances différentes de la nappe d'eau souterraine :
 - moins de 5 m de profondeur au droit de la partie basse du site ;
 - vers 8,5 m de profondeur au niveau du plateau du site ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la métropole de Lyon ;
- des eaux pluviales, elles seront gérées par infiltration dans le sous-sol par des noues et, selon les contraintes, par rejet au réseau à débit limité, dans le respect des dispositions réglementaires du [PLU-H](#) de la métropole de Lyon ;
- de la nappe d'eau souterraine, le projet n'aura pas vocation à modifier l'aspect quantitatif ou qualitatif des masses d'eau : aucun drainage ni rabattement de nappe n'est envisagé ;
- de la biodiversité, un diagnostic faune/flore réalisé en 2023 a permis de définir des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux et phase d'exploitation : le phasage des travaux permet de réduire le dérangement des espèces en période de reproduction (cf. annexe 2a) ;

2 L'élaboration de la plateforme Orhane est confiée aux associations [Acoucité](#) et [Atmo](#) Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du [Cerema](#).

3 dont les dispositions [réglementaires](#) s'imposent au présent projet.

- du risque inondation, il est prévu de réaliser des bureaux dans la petite section de la zone B2 (crues exceptionnelles) du PPRI ;
- des sols pollués, à partir d'inventaires dédiés dont le dernier en 2024, un plan de gestion et une analyse de risques résiduels prédictive (ARRp) ont été établis dans la perspective des futurs usages du site ; en application de l'article [L.556-1](#) du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande de permis d'aménager ou construire (aménageur), une attestation (ATTES-ALUR) établie par un bureau certifié dans le domaine des sites et sols pollués, pour garantir que les mesures de gestion de la pollution sont compatibles avec le nouvel usage du terrain ;
- des énergies, les bâtiments seront raccordés au réseau de chaleur urbain ;
- des déchets issus du chantier, l'objectif affiché dans le dossier est d'utiliser au maximum les matériaux issus de sa démolition : les terres végétales (non polluées) compatibles avec l'usage projeté seront réutilisées au maximum pour les aménagements paysagers ; les terres polluées seront évacuées et traitées hors site, dans des filières prévues à cet effet ;
- des îlots de chaleur urbaine, les espaces publics urbains actuellement fortement minéralisés, seront végétalisés ;
- des déplacements, une étude « Mobilité » réalisée en 2024 révèle que les carrefours étudiés présentent globalement des réserves de capacités suffisantes pour la prise en charge des flux induits par le projet en périodes de pointes ; le trafic des différentes voies aménagées évoluera selon la définition du plan de circulation qui sera définitivement retenu par la métropole de Lyon ; le projet améliore les maillages piétons et cycles ;

Considérant que les travaux à réaliser en plusieurs phases, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, poussières (dont l'amiante), pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; qu'une charte de chantier faibles nuisances sera établie pour encadrer les travaux ;
- anticiper les éventuelles incidences du projet susceptibles d'interagir avec celles de projets situés à proximité tels que le projet de requalification des [friches Nexans](#) et la [Zac des Girondins](#) ;

Rappelant la nécessaire vigilance⁴ concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante, le risque de stagnation de l'eau étant favorable au développement des moustiques ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Mouche, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5837 présenté par Espaces verts aménagement, concernant la ville de Lyon (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

4 Le contrôle des maladies vectorielles et des vecteurs participant à leur propagation est en enjeu majeur de santé publique (dans le Rhône en 2023 : 84 cas de dengue et 5 cas de chikungunya). Il est important de prendre en compte toutes les actions susceptibles de limiter la prolifération du moustique tigre lors de la réalisation de travaux d'aménagement. La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et / ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03